



Le code de la sécurité intérieure et plus particulièrement le code général des collectivités territoriales (art. R1424-17) prévoient que le **dispositif** des délibérations du conseil d'administration du SDIS 64 ainsi que les **actes** du président, qui ont un caractère **règlementaire**, doivent être **publiés** dans un recueil des actes administratifs pour être **exécutoires**.





Le texte intégral des décisions, délibérations, procès-verbaux du conseil d'administration, peuvent être consultés à la Direction départementale des Services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, 33 avenue du Général Leclerc à Pau.



Directeur de la publication : **André ARRIBES**

SDIS 64

 BP 1622 – 64016 PAU Cedex

 05 64 64 00 01

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
N°110 – Janvier / Février 2024**

SOMMAIRE

1- Délibérations du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et de son Bureau

N° Délibération	Libellé	Page
	BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 29 janvier 2024	
N°2024/01	Modification en cours d'exécution n°3 au marché d'assurance embarcations (N°210020) - Autorisation à signer (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 30/01/2024</i>)	1
N°2024/02	Modification en cours d'exécution n°1 au marché de fourniture et livraison de titres restaurant (N°220060) - Autorisation à signer (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 30/01/2024</i>)	2
N°2024/03	Requête en appel introduite devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux contre le SDIS64 – Autorisation à défendre (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 30/01/2024</i>)	3
N°2024/04	Convention de partenariat entre le SDIS64 et le LEP de Mourenx relative à l'organisation du Baccalauréat professionnel « Métiers de la sécurité » – Autorisation à signer (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 02/02/2024</i>)	4
N°2024/05	Protocole de prise en charge des enfants mineurs présents lors d'un féminicide ou d'un homicide au sein du couple – Autorisation à signer (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 30/01/2024</i>)	5
	BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 12 février 2024	
N°2024/06	Requête en appel introduite devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux contre le SDIS64 – Autorisation à défendre (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/02/2024</i>)	6

N°2024/07	Don de matériel de protection au SDIS64 (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/02/2024</i>)	7
	CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 15 février 2024	
N°2024/08	Débat d'orientations budgétaires de l'année 2024 – Evolution des ressources et des charges 2024 (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 16/02/2024</i>)	8
N°2024/09	Règlement intérieur des achats du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 16/02/2024</i>)	9

2- Autres actes réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Référence	Libellé	Page
GOPS N°2024011006	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes di Groupe Cynotechnique de Sauvetage et de recherche (GCSR) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	32
GOPS N°2024020704	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	35
GRHF N°2024-852	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques établissant le tableau d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2024	43
SSSM SC N°24-01	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques établissant la liste des médecins de sapeurs-pompiers professionnels habilités pour contrôler et prononcer l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers	44
SDST CC/SC N°24-02	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant habilitation des médecins de sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques à faire subir aux sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les examens médicaux au titre du Code de la route	46

GDAF-SERH N°2024/1DEL	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Monsieur Martin PRADIER, chef de salle opérationnelle	48
GDAF-SERH N°2024/2DEL	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Monsieur Pascal COQUEL, chef du centre d'incendie et de secours d'Ustaritz	49
GDAF-SERH N°2024/3DEL	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Monsieur Sébastien PUYO, chef du centre d'incendie et de secours de Garlin	51
GDAF-SERH N°2024/4DEL	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Monsieur Didier RIVAUD, chef du centre d'incendie et de secours de Lescun	53
GDAF-SERH N°2024/5DEL	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Monsieur Tony VINCENT, chef du centre d'incendie et de secours de Monein	55



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : **29 janvier 2024**

GDAF/SAMP

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N°3
AU MARCHÉ D'ASSURANCE EMBARCATIONS (N° 210020)
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°2021/114 du 21 septembre 2021 du bureau du conseil d'administration du SDIS64 autorisant le président à signer le marché ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la délibération n°2022/94 du 26 septembre 2022 du bureau du conseil d'administration du SDIS64 autorisant le président à signer la modification en cours d'exécution n°1 au marché d'assurance embarcations ;

VU la délibération n°2023/11 du 21 février 2023 du bureau du conseil d'administration du SDIS64 autorisant le président à signer la modification en cours d'exécution n°2 au marché d'assurance embarcations ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président à signer la modification en cours d'exécution n°3 relative au marché n°210020 d'assurance embarcations.

André ARRIBES
Président du CASDIS



SLOW

**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 29 janvier 2024

GDAF/SAMP

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N°1
AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT
(N°220060)
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la délibération n°2022/111 du 21 novembre 2022 du bureau du conseil d'administration du SDIS64 autorisant le président à signer le marché ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président à signer la modification en cours d'exécution n°1 relative au marché n°220060 de fourniture et livraison de titres restaurant (n°220060).

André ARRIBES
Président du CASDIS



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 29 janvier 2024

GDAF/SERH

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA REQUÊTE EN APPEL INTRODUITE DEVANT
LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX CONTRE LE SDIS64
AUTORISATION À DÉFENDRE**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à défendre le SDIS64 dans le cadre de la requête en appel déposée le 23 décembre 2023 auprès de la cour administrative d'appel de BORDEAUX par Monsieur Éric AIT-CHAOUCHE aux fins d'annulation du jugement du tribunal administratif du 23 octobre 2023.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son Bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président du conseil d'administration à représenter le SDIS64 dans l'action intentée devant la cour administrative d'appel de BORDEAUX (affaire référencée sous le numéro 23BX03220).

André ARRIBES
Président du CASDIS





Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 29 janvier 2024

GRHF/SFOR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE SDIS64 ET LE LEP DE MOURENX
RELATIVE À L'ORGANISATION DU BACCALAURÉAT
PROFESSIONNEL « MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ »
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de l'Éducation et notamment les articles L.124-1 à L.124-20 et D.124-1 à R.124-13 ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT que le SDIS64 participe à l'organisation et à la réalisation de la formation des élèves du lycée professionnel de Mourenx au baccalauréat professionnel « métiers de la sécurité » au cours de l'année scolaire 2023-2024 moyennant une participation financière de l'établissement scolaire ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DECIDE** de conclure une convention de partenariat relative à l'organisation du baccalauréat professionnel « métiers de la sécurité » pour l'année scolaire 2023-2024 avec le lycée d'enseignement professionnel Pierre et Marie Curie de Mourenx ;
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de partenariat relative à l'organisation du baccalauréat professionnel « métiers de la sécurité » avec monsieur Philippe LESCARET, proviseur du lycée d'enseignement professionnel Pierre et Marie Curie de Mourenx.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 29 janvier 2024

GOPS

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE DES
ENFANTS MINEURS PRÉSENTS LORS D'UN FÉMINICIDE
OU D'UN HOMICIDE AU SEIN DU COUPLE
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et sa circulaire d'application du 28 janvier 2020 ;

VU l'instruction du 12 avril 2022 du ministère des solidarités et de la santé relative au protocole-type de prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple ;

VU la circulaire du 21 avril 2022 du ministère de la justice relative à la prise en charge des mineurs présents lors d'un homicide commis au sein du couple ;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son Bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure un protocole de prise en charge des enfants mineurs présents lors d'un féminicide ou d'un homicide au sein du couple avec le Parquet de Pau, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le Centre hospitalier de Pau, la direction départementale de la Sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le groupement de Gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et l'association pyrénéenne d'aide aux victimes et de médiation ;
2. **AUTORISE** le président du conseil d'administration à signer le protocole précité avec monsieur Rodolphe JARRY, procureur de la République de Pau, monsieur Jérôme BOURRIER, procureur de la République de Bayonne, monsieur Jean-Jacques LASSERRE, président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, monsieur le commissaire divisionnaire David BOOK, directeur interdépartemental de la Police Nationale, le Colonel Jean BOULDOIRES, commandant du groupement de Gendarmerie départementale, madame Katia LEGRET, directrice de l'APAVIM, madame Blandine RABIN, directrice de l'association citoyenneté-justice Pays Basque, monsieur Jean-François VINET, directeur du Centre hospitalier de Pau, monsieur Frédéric ESPENEL, directeur du Centre hospitalier de la Côte Basque et madame Marie-Isabelle BLANZACO, directrice de la délégation départementale de l'ARS.

André ARRIBES
Président du CASDIS



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : **12 février 2024**

GDAF/SERH

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA REQUÊTE EN APPEL INTRODUITE DEVANT
LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX CONTRE LE SDIS64
AUTORISATION À DÉFENDRE**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à défendre le SDIS64 dans le cadre de la requête en appel déposée le 15 janvier 2024 auprès de la cour administrative d'appel de BORDEAUX par Monsieur Jean-Michel BERHOAGUE aux fins d'annulation du jugement du tribunal administratif du 21 novembre 2023.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son Bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président du conseil d'administration à représenter le SDIS64 dans l'action intentée devant la cour administrative d'appel de BORDEAUX (affaire référencée sous le numéro 24BX00092).

André ARRIBES
Président du CASDIS



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 12 février 2024

GDAF/SFIN

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU DON DE MATÉRIEL DE PROTECTION
AU SDIS64**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son Bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. DÉCIDE** d'accepter le don de matériel de protection d'une valeur de 11 515 € par le laboratoire de biologie médicale INOVIE BIOPYRÉNÉES ;
- 2. AUTORISE** le président du conseil d'administration à signer tout document relatif à ce don de matériel.

André ARRIBES
Président du CASDIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AA', written over a light blue horizontal line.



**Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 15 février 2024

GDAF

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE AU DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2024
ÉVOLUTION DES RESSOURCES ET DES CHARGES 2024**

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-35 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de l'année 2024 et de l'évolution des ressources et charges prévisibles en 2024 ;
2. **ADOpte** ce rapport sur l'évolution des ressources et des charges (article L1424-35 du CGCT).

André ARRIBES
Président du CASDIS



**Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 15 février 2024

GDAF/SAMP

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACHATS
DU SERVICE DÉPARTÉMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°2022/10 du conseil d'administration du 07 février 2022 relative au règlement intérieur des achats du SDIS64 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- DÉCIDE** d'abroger la délibération n°2022/10 du conseil d'administration du 07 février 2022 relative au règlement intérieur des achats du SDIS64 ;
- DÉCIDE** d'adopter le règlement intérieur des achats du SDIS64 ci-annexé.

André ARRIBES
Président du CASDIS

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

ID : 064-286400023-20240215-2024_09-DE

510

REGLEMENT INTERIEUR DES ACHATS

2024

**Groupement de l'administration et des finances
Service des marchés publics**

Service départemental d'incendie et de secours
des Pyrénées-Atlantiques
33 avenue du Général Leclerc BP 1622 – 64016 Pau Cedex



SOMMAIRE

I- GENERALITES

1 - Grands principes	2
2 - Evaluation des besoins	2
3 - Le réflexe développement durable	2
4 - Clauses sociales	2
5 - Détermination des seuils	3
6 - Choix du type de procédure	5
7 - Dématérialisation	5
8 - Archivage des marchés publics	5
Les obligations du SDIS 64	5

II- LES PROCEDURES ADAPTEES

1- Marchés de fournitures, de prestations de services et de maîtrise d'œuvre	
- Procédure adaptée inférieure à 40 000 € HT	6
- Procédure adaptée comprise entre 40 000 € et 90 000 € HT	7
- Procédure adaptée comprise entre 90 000 € et 221 000 € HT	8
2- Marchés de travaux	
- Procédure adaptée inférieure à 40 000 € HT	9
- Procédure adaptée comprise entre 40 000 € et 90 000 € HT	10
- Procédure adaptée comprise entre 90 000 € et 221 000 € HT	11
- Procédure adaptée comprise entre 221 000 € et 5 538 000 € HT	12
3 - Marchés subséquents aux accords-cadres inférieurs à 221 000 € HT	14
4 - Marchés de fournitures, services, maîtrise d'œuvre et travaux inférieurs à 221 000 € HT passés selon une procédure adaptée restreinte	15
5 - Autres dispositions relatives aux procédures adaptées	
- Questions éventuelles des candidats avant la remise des offres	16
- Information des candidats non retenus	16
- Documents à fournir obligatoirement par le candidat retenu	16
- Règles en cas d'infructuosité	16

LES ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux synthétiques des procédures	17
Annexe 2 : Documents à fournir obligatoirement par le candidat retenu	21

1 - GENERALITES

1- Grands principes

Tous les marchés publics et accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux, doivent respecter dès le 1^{er} euro, les principes de :

Liberté d'accès à la commande publique
Egalité de traitement des candidats
Transparence des procédures.

Ces fondamentaux permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

2- Evaluation des besoins

Un marché a pour but de répondre aux besoins à satisfaire. La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. La définition des besoins est une étape préalable indispensable et déterminante pour la réussite d'une consultation.

3- Le réflexe développement durable



ZOOM sur les principaux outils

- > Définir des clauses environnementales dans le cahier des charges d'une consultation (condition d'exécution obligatoire du marché) (Exemples : référence à un éco label, démarche HQE...).
- > Définir des critères de sélection des offres en lien avec le développement durable (performances en matière de protection de l'environnement, coût du cycle de vie...).
- > Ouvrir une consultation aux variantes (possibilité pour les prestataires de proposer des solutions écologiques ou responsables innovantes).

Ces dispositions ne devront pas pour autant être discriminatoires et restreindre la concurrence ; leur insertion doit s'étudier à chaque consultation.

4- Clauses sociales

Dans le cadre des objectifs de développement durable, s'inscrivent également les dispositifs à caractère social, notamment ceux qui permettent de mobiliser des publics en difficulté d'insertion dans les consultations lancées.



ZOOM sur les principaux outils

- > Définir une clause sociale dans le cahier des charges d'une consultation (condition d'exécution obligatoire du marché) : clause qui permet de réserver un certain nombre d'heures travaillées du marché à des publics en difficulté d'insertion.
- > Réserver des marchés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail.
- > Définir des critères de sélection des offres en lien avec l'insertion sociale (Exemple : performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté...).

SLOW

5- Détermination des seuils

Tout d'abord, la valeur estimée du besoin est calculée sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés, y compris les tranches, options et les reconductions. Lorsque l'acheteur prévoit des primes au profit des candidats ou soumissionnaires, il en tient compte dans le calcul.

Ensuite, pour déterminer le montant total estimé du besoin et donc la procédure de passation applicable, plusieurs raisonnements distincts :

Fournitures et prestations de services

Il convient de retenir la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes :

> Soit en raison de leurs caractéristiques propres

Il sera dans ce cas fait référence à la **nomenclature de fournitures et prestations de services** homogènes utilisée par le SDIS.

Les services gestionnaires programment lors de l'élaboration du budget les achats envisagés par famille de nomenclature pour l'année.

C'est l'ensemble des achats prévus par famille de nomenclature, pour répondre à des besoins réguliers **pour l'année et à l'échelle du SDIS 64**, qui indique les procédures d'achat à mettre en œuvre.

Si un marché est pluriannuel, c'est la valeur sur plusieurs années qu'il faudra prendre en compte.

Enfin, soulignons le raisonnement particulier pour les prestations de services sociaux et autres services spécifiques, listés dans l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques. En effet, pour ces besoins (notamment services d'hôtellerie et de restauration, services juridiques, services d'enseignement et de formation,...), il ne sera pas fait référence à la notion de service homogène (raisonnement nomenclature). Quelle que soit la valeur estimée du besoin, ces marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée.

Le pouvoir adjudicateur veillera à ne pas découper ses marchés de façon à se soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables.

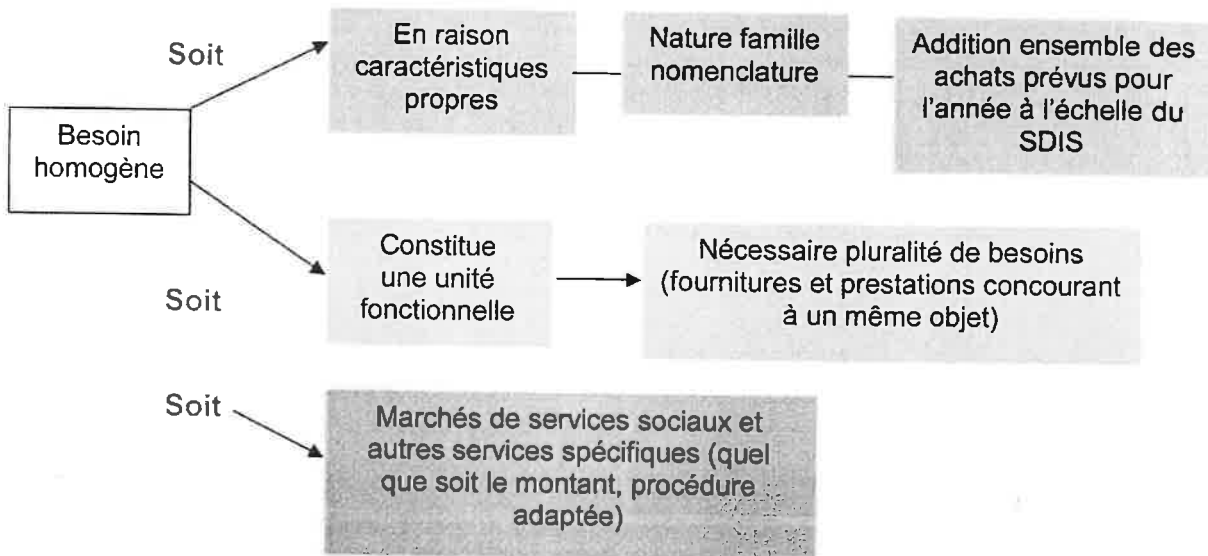
> Soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle

L'unité fonctionnelle consiste à additionner l'ensemble des prestations (fournitures ou services) nécessaires à l'élaboration d'un projet.

Elle suppose une pluralité de prestations concourant à une même opération.

L'unité fonctionnelle pour les fournitures et services est calculée sur la notion d'opération en marchés de travaux.

Schéma récapitulatif de la computation des seuils en matière de fournitures et services



Travaux

Est prise en compte la **valeur globale des travaux se rapportant à une opération** ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et de services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux. La notion d'opération de travaux s'apprécie lorsqu'il est décidé de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Deux types d'opération de travaux peuvent se présenter :

> les opérations « verticales » de travaux : addition de tous les lots de travaux, par corps de métiers, nécessaires à la construction d'un ouvrage.
(Exemple : construction d'un CIS : addition du gros œuvre, plomberie...)

> les opérations « transversales » : addition des interventions d'un corps de métier sur l'ensemble des ouvrages concernés.

(Exemple : réfection des toitures de l'ensemble des CIS)

Marché alloti

Si le marché est alloti, c'est la valeur globale de la totalité des lots qui sera prise en compte pour déterminer les seuils.

Certains assouplissements sont prévus en ce qui concerne les « petits lots » (art. R2123-1 du code de la commande publique).

Marché mixte

Un marché mixte est un marché qui a pour objet à la fois des fournitures et/ou de services et/ou des travaux. La nature du marché sera qualifiée en fonction de l'objet principal du marché envisagé. Ainsi, si un marché public porte à la fois sur des services et des travaux, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

6- Choix du type de procédure

La détermination des seuils conduit au choix d'une procédure adaptée ou d'une procédure formalisée. A noter que le recours à l'appel d'offres ou toute autre procédure formalisée est possible même si les seuils au-delà desquels elles s'imposent ne sont pas atteints.

7- Dématérialisation

Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 40 000 € HT (cf article 5 pour la détermination des seuils) (sauf exceptions mentionnées dans le code de la commande publique), le SDIS 64 dématérialise la procédure de passation et publie les données essentielles de ses contrats sur son profil d'acheteur.

Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 € HT (cf article 5 pour la détermination des seuils), le SDIS 64 publie les données essentielles de ses contrats, conformément aux dispositions du code de la commande publique (article R 2196-1).

Le SDIS s'est doté d'outils permettant de signer électroniquement les marchés.

8- Archivage des marchés publics

Le SDIS 64 conserve les pièces constitutives du marché public pendant une durée minimale de dix ans pour les marchés publics de fournitures ou de services et de trente ans pour les marchés publics de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique et ce à compter de la fin de l'exécution du marché public.

Le SDIS 64 conserve les candidatures, les offres non retenues ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature du marché public.

Le SDIS 64 respecte les obligations suivantes :

- > **Vérifier** que le besoin relève de la définition des marchés publics et du champ d'application du code de la commande publique ;
- > **Respecter** les grands principes de la commande publique ;
- > **Atteindre** les objectifs juridiques en terme « d'efficacité de la commande publique et de bonne utilisation des deniers publics », en définissant préalablement les besoins de l'acheteur public, en respectant les obligations de publicité et de mise en concurrence, ainsi qu'en choisissant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- > **Déterminer** en amont la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant en compte des objectifs de développement durable ;
- > **Déterminer** la nature et le contenu des spécifications techniques du besoin ;
- > **Respecter** les règles applicables à l'allotissement ;
- > **Formaliser par un écrit** les marchés d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT (conformément à l'article R.2112-1) ;
- > **Prévoir** une durée d'exécution du marché et le nombre de reconductions éventuelles ;
- > **Disposer** d'un prix déterminé et/ou déterminable, prévoir les modalités d'actualisation ou de révision ;
- > **Définir** les procédures en fonction des modalités de computation des seuils ;
- > **Procéder** à une publicité adaptée au montant et à la nature du marché ;

- > Définir et faire connaître les critères de sélection permettant de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- > Procéder à la mise œuvre des dispositions relatives à la dématérialisation lors de la passation des marchés publics ;
- > Notifier les marchés avant toute exécution ;
- > Respecter les conditions d'exécution des marchés (règlement, avances, acomptes...) ;
- > Procéder à un paiement dans le respect du délai maximum prévu ;
- > Se conformer aux règles de la sous-traitance ;
- > Publier les données essentielles de nos marchés : l'open data
- > Le Président rend compte de sa délégation de signature au conseil d'administration pour l'ensemble des marchés passés suivant la procédure adaptée, une fois par an, lors de la séance consacrée au vote du compte administratif.

II – LES PROCURES ADAPTEES

1- Marchés de fournitures, de services et de maîtrise d'œuvre

a- Procédure adaptée inférieure à 40 000 € HT

Définition du besoin

En dessous de 40 000 € HT, le service acheteur définit au minimum les éléments suivants :

- > la description succincte de l'objet du marché, le lieu d'exécution, la durée ;
- > les critères de sélection des offres ;
- > les documents souhaités dans l'offre ;
- > les modalités, la date et adresse de remise des offres ;
- > la référence au CCAG applicable ;
- > les modalités de demandes de renseignements complémentaires.

Jusqu'à 40 000 € HT, le service acheteur rédige au minimum une lettre de consultation ou un mail définissant de façon complète son besoin.

Entre 25 000 € HT et 40 000 € HT, le service des marchés publics valide avec le service acheteur les formalités de publicité et de mise en concurrence à mettre en œuvre.

A noter que le service acheteur peut avoir recours à la procédure adaptée comprise entre 40 000 € et 90 000 € HT (formalisme plus important, publicité...)

Publicité

Le service acheteur effectue un minimum de mise en concurrence avec les éléments cités et décrits au point précédent. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

L'acheteur pourra décider de se dispenser des obligations de publicité et mise en concurrence, si les achats envisagés sont de très faible montant et à faible enjeu.

- > Délai de remise des offres par les candidats : délai raisonnable apprécié par le service gestionnaire en fonction de la nature et de l'étendue du besoin.

Une trace des échanges entre les prestataires et le service acheteur **devra être conservée** (envois, demandes de renseignements).

Réception et Analyse des offres

Le service acheteur réceptionne le ou les plis des prestataires et procède à l'analyse des offres au regard des critères de sélection définis.

Négociation

Le service acheteur peut recourir à la négociation si cette dernière est prévue.

La négociation peut porter sur le prix, mais également sur d'autres points de l'offre (exemples : conditions de livraison, garantie, ...).

Les échanges effectués lors de la négociation sont conservés.

Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Une grille récapitulative d'analyse des offres est élaborée et indique le classement des offres.

Numérotation

Le service acheteur attribue un numéro au marché.

Notification

Le service acheteur informe les candidats non retenus. Il envoie au prestataire retenu l'offre signée par le SDIS64 (mail ou courrier).

b- Procédure adaptée comprise entre 40 000 € et 90 000 € HT

Définition du besoin

Le service acheteur rédige une fiche d'aide à la rédaction des pièces administratives, qu'il adresse au service des marchés publics.

Il rédige son cahier des clauses techniques particulières et établit les pièces financières du marché (bordereau des prix, détail estimatif, décomposition du prix global et forfaitaire).

Le service des marchés publics prépare l'ensemble des pièces administratives (règlement de consultation, acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières).

Publicité

Un avis d'appel public à la concurrence est publié sur le site du Moniteur (avis simplifié).

Une publication dans un journal spécialisé pourra être envisagée en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire.

La publicité est également mise en ligne sur le profil d'acheteur, accompagnée des pièces du dossier de consultation.

> **Délai de remise des offres par les candidats : 5 jours francs minimum à compter de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (délai à apprécier par le service acheteur en fonction de la nature et de l'étendue du besoin)**

Réception et Analyse des offres

Toutes les offres sont déposées sur le profil d'acheteur.

Le service acheteur procède à l'analyse des offres au regard des critères de sélection définis.

Négociation

Le service acheteur peut recourir à la négociation si cette dernière est prévue dans le règlement de consultation. La négociation peut porter sur le prix, mais également sur d'autres points de l'offre (exemples : conditions de livraison, garantie, ...).

Les échanges effectués lors de la négociation sont conservés.

Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Une grille d'analyse des offres est élaborée retraçant l'analyse des offres, la négociation éventuelle. Elle indique également le classement des offres.

Notification

Le service des marchés publics informe les candidats non retenus et notifie au prestataire retenu l'offre signée par le SDIS64 via le profil d'acheteur.

c- Procédure adaptée comprise entre 90 000 € et 221 000 € HT

Définition du besoin

Le service acheteur rédige une fiche d'aide à la rédaction des pièces administratives, qu'il adresse au service des marchés publics.

Il rédige son cahier des clauses techniques particulières et établit les pièces financières du marché (bordereau des prix, détail estimatif, décomposition du prix global et forfaitaire).

Le service des marchés publics prépare l'ensemble des pièces administratives (règlement de consultation, acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières).

Publicité

Un avis d'appel public à la concurrence est publié au BOAMP ou dans un JAL.

Une publication dans un journal spécialisé pourra être envisagée en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire.

La publicité est mise en ligne sur le profil d'acheteur, accompagnée de l'ensemble des pièces de la consultation.

- > **Délai de remise des offres par les candidats : 10 jours francs minimum à compter de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (délai à apprécier par le service acheteur en fonction de la nature et de l'étendue du besoin)**

Réception des offres

Toutes les offres sont déposées sur le profil d'acheteur.

Analyse des offres

Le service acheteur procède à l'analyse des offres au regard des critères de sélection définis.

Négociation

Le service acheteur peut recourir à la négociation si cette dernière est prévue dans le dossier de consultation. La négociation peut porter sur le prix, mais également sur d'autres points de l'offre (exemples : conditions de livraison, garantie, ...).

Les échanges effectués lors de la négociation sont conservés.

Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Une grille d'analyse des offres est élaborée retraçant l'analyse des offres, la négociation éventuelle. Elle indique également le classement des offres.

Notification

Le service des marchés publics informe les candidats non retenus et notifie au prestataire retenu l'offre signée par le SDIS64 via le profil d'acheteur.

PROCEDURES ADAPTEES

2- Marchés de travaux

a- Procédure adaptée inférieure à 40 000 € HT

Définition du besoin

En dessous de 40 000 € HT, le service acheteur définit au minimum les éléments suivants :

- > la description succincte de l'objet du marché, le lieu d'exécution, la durée ;
- > les critères de sélection des offres ;
- > les documents souhaités dans l'offre ;
- > les modalités, la date et adresse de remise des offres ;
- > la référence au CCAG applicable ;
- > les modalités de demandes de renseignements complémentaires.

Jusqu'à 40 000 € HT, le service acheteur rédige au minimum une lettre de consultation ou un mail définissant de façon complète son besoin.

Entre 25 000 € HT et 40 000 € HT, le service des marchés publics valide avec le service acheteur les formalités de publicité et de mise en concurrence à mettre en œuvre.

A noter que le service acheteur peut avoir recours à la procédure adaptée comprise entre 40 000 € et 90 000 € HT (formalisme plus important, publicité...)

Publicité

Le service acheteur effectue un minimum de mise en concurrence avec les éléments cités et décrits au point précédent. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

L'acheteur pourra décider de se dispenser des obligations de publicité et mise en concurrence, si les achats envisagés sont de très faible montant et à faible enjeu.

- > **Délai de remise des offres par les candidats : délai raisonnable apprécié par le service gestionnaire en fonction de la nature et de l'étendue du besoin.**

Une trace des échanges entre les prestataires et le service acheteur devra être conservée (envois, demandes de renseignements).

Réception et Analyse des offres

Le service acheteur réceptionne le ou les plis des prestataires et procède à l'analyse des offres au regard des critères de sélection définis.

Négociation

Le service acheteur peut recourir à la négociation si cette dernière est prévue.

La négociation peut porter sur le prix, mais également sur d'autres points de l'offre (exemples : conditions de livraison, garantie, ...).

Les échanges effectués lors de la négociation sont conservés.

Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Une grille récapitulative d'analyse des offres est élaborée et indique le classement des offres.

Numérotation

Le service acheteur attribue un numéro au marché.

Notification

Le service acheteur informe les candidats non retenus. Il envoie au prestataire retenu l'offre signée par le SDIS64 (mail ou courrier).

b- Procédure adaptée comprise entre 40 000 € et 90 000 € HT

Définition du besoin

Le service acheteur rédige une fiche d'aide à la rédaction des pièces administratives, qu'il adresse au service des marchés publics.

Il rédige son cahier des clauses techniques particulières et établit les pièces financières du marché (bordereau des prix, détail estimatif, décomposition du prix global et forfaitaire).

Le service des marchés publics prépare l'ensemble des pièces administratives (règlement de consultation, acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières).

Publicité

Un avis d'appel public à la concurrence est publié sur le site du Moniteur (avis simplifié).

Une publication dans un journal spécialisé pourra être envisagée en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire.

La publicité est également mise en ligne sur le profil d'acheteur, accompagnée des pièces du dossier de consultation.

- > **Délai de remise des offres par les candidats : 5 jours francs minimum à compter de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (délai à apprécier par le service acheteur en fonction de la nature et de l'étendue du besoin)**

Réception et Analyse des offres

Toutes les offres sont déposées sur le profil d'acheteur.

Le service acheteur procède à l'analyse des offres au regard des critères de sélection définis.

Négociation

Le service acheteur peut recourir à la négociation si cette dernière est prévue dans le dossier de consultation. La négociation peut porter sur le prix, mais également sur d'autres points de l'offre (exemples : conditions de livraison, garantie, ...).

Les échanges effectués lors de la négociation sont conservés.

Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Une grille d'analyse des offres est élaborée retraçant l'analyse des offres, la négociation éventuelle. Elle indique également le classement des offres.

Notification

Le service des marchés publics informe les candidats non retenus et notifie au prestataire retenu l'offre signée par le SDIS64 via le profil d'acheteur.

SLOW

c- Procédure adaptée comprise entre 90 000 € et 221 000 € HT

Définition du besoin

Le service acheteur rédige une fiche d'aide à la rédaction des pièces administratives, qu'il adresse au service des marchés publics.

Il rédige son cahier des clauses techniques particulières et établit les pièces financières du marché (bordereau des prix, détail estimatif, décomposition du prix global et forfaitaire).

Le service des marchés publics prépare l'ensemble des pièces administratives (règlement de consultation, acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières).

Publicité

Un avis d'appel public à la concurrence est publié au BOAMP ou dans un JAL.

Une publication dans un journal spécialisé pourra être envisagée en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire.

La publicité est mise en ligne sur le profil d'acheteur, accompagnée de l'ensemble des pièces de la consultation.

- > Délai de remise des offres par les candidats : 10 jours francs minimum à compter de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (délai à apprécier par le service acheteur en fonction de la nature et de l'étendue du besoin)

Réception des offres

Toutes les offres sont déposées sur le profil d'acheteur.

Analyse des offres

Le service acheteur procède à l'analyse des offres au regard des critères de sélection définis.

Négociation

Le service acheteur peut recourir à la négociation si cette dernière est prévue dans le dossier de consultation. La négociation peut porter sur le prix, mais également sur d'autres points de l'offre (exemples : conditions de livraison, garantie, ...).

Les échanges effectués lors de la négociation sont conservés.

Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Une grille d'analyse des offres est élaborée retraçant l'analyse des offres, la négociation éventuelle. Elle indique également le classement des offres.

Notification

Le service des marchés publics informe les candidats non retenus et notifie au prestataire retenu l'offre signée par le SDIS64 via le profil d'acheteur.

d- Procédure adaptée comprise entre 221 000 € et 5 538 000 € HT

Définition du besoin

Le service acheteur rédige une fiche d'aide à la rédaction des pièces administratives, qu'il adresse au service des marchés publics.

Il rédige son cahier des clauses techniques particulières et établit les pièces financières du marché (bordereau des prix, détail estimatif, décomposition du prix global et forfaitaire).

Le service des marchés publics prépare l'ensemble des pièces administratives (règlement de consultation, acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières).

Publicité

Un avis d'appel public à la concurrence est publié au **BOAMP** ou dans un **JAL**.
Une publication dans un journal spécialisé pourra être envisagée compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause.

La publicité est mise en ligne sur le profil d'acheteur, accompagnée de l'ensemble des pièces de la consultation.

- > **Délai de remise des offres par les candidats : 20 jours francs minimum à compter de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (délai à apprécier par le service acheteur en fonction de la nature et de l'étendue du besoin)**

Réception des offres

Toutes les offres sont déposées sur le profil d'acheteur.

Analyse des offres

Le service acheteur procède à l'analyse des offres au regard des critères de sélection définis.

Négociation

Le service acheteur peut recourir à la négociation si cette dernière est prévue dans le dossier de consultation. La négociation peut porter sur le prix, mais également sur d'autres points de l'offre (exemples : conditions de livraison, garantie, ...).

Les échanges effectués lors de la négociation sont conservés.

Avis sur l'analyse des offres

Une Commission d'Avis sur le Choix du titulaire (CAC) se réunit pour donner un avis sur l'analyse des offres. Un procès-verbal est établi.



ZOOM sur la Commission d'Avis sur le Choix du titulaire (CAC)

Sa composition :

- 6 membres de la commission d'appel d'offres (Président + 5 membres titulaires)
(ou leurs 5 suppléants)
- + **présence** de 1 à 2 personne(s) du service des marchés publics
et d'un représentant du service acheteur.

Sa mission :

émet un avis sur l'analyse des offres (*procès-verbal*)

Le quorum : 4 élus au minimum

- + présence d'une personne du service des marchés publics

Envoi des convocations :

5 jours francs avant la date prévue de réunion

Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Une grille d'analyse des offres est élaborée retraçant l'analyse des offres, la négociation éventuelle. Elle indique également le classement des offres.

Notification

Le service des marchés publics informe les candidats non retenus et notifie au prestataire retenu l'offre signée par le SDIS64 via le profil d'acheteur.

Pour une opération de travaux supérieure à 221 000 € HT, les marchés devront être transmis au contrôle de légalité.

PROCEDURES ADAPTEES

3- Marchés subséquents aux accord-cadres inférieurs à 221 000 € HT

Définition du besoin

Le service acheteur rédige un dossier de consultation en fonction du montant du marché subséquent envisagé (cf règles édictées pour chacun des seuils définis pour les procédures adaptées).

Il veillera à respecter l'ensemble des clauses prévues dans l'accord cadre.

Publicité

Le service acheteur consulte par écrit le ou les prestataires titulaires de l'accord cadre selon les modalités définies dans l'accord cadre.

> **Délai minimum de remise des offres par les candidats : en fonction du marché subséquent, de sa complexité et du temps nécessaire pour élaborer les offres**

Réception des offres - Ouverture des plis

Les modalités de réception des offres et d'ouverture des plis s'effectuent selon les modalités prévues pour les procédures adaptées, en fonction du montant du marché subséquent. Exemple : marché subséquent d'un montant estimé de 95 000 € HT environ ; le pouvoir adjudicateur appliquera la procédure décrite entre 90 000 € HT et 221 000 € HT.

Analyse des offres

Une grille d'analyse des offres est élaborée retraçant l'analyse des offres, la négociation éventuelle. Elle indique également le classement des offres.

Négociation

Le service acheteur peut recourir à la négociation si cette dernière est expressément admise et autorisée par l'accord cadre.

Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Cf modalités prévues pour les procédures adaptées, en fonction du montant du marché subséquent.

Notification

Le service des marchés publics informe les candidats non retenus et notifie au prestataire retenu l'offre signée par le SDIS64.

4- Marchés de fournitures, services, maîtrise d'œuvre ou travaux inférieurs à 221 000 € HT passés selon une procédure adaptée restreinte

Le SDIS64 peut décider de passer son marché selon une procédure adaptée restreinte, notamment en matière de marché de maîtrise d'œuvre.

Le SDIS 64 appliquera les modalités définies pour les procédures adaptées en fonction des seuils (Page 6 à page 14), exceptées sur le point défini ci-dessous.

Publicité

Un avis d'appel public à la concurrence est publié dans les conditions applicables à chacun des seuils définis pour les procédures adaptées dans le présent règlement intérieur.

> Délai minimum de remise des candidatures par les candidats : en fonction du marché

Le service veillera à indiquer les critères de sélection des candidatures et le nombre maximal de candidats admis à présenter une offre dont **le nombre ne peut être inférieur à trois, sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant.**

Après examen des candidatures, le service des marchés publics dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

Le service des marchés publics adresse alors simultanément à tous les candidats sélectionnés le projet de marché.

> Délai minimum de remise des offres par les candidats : en fonction du marché

5- Autres dispositions relatives aux procédures adaptées

a- Questions éventuelles des candidats avant la remise des offres

Avant la date de remise des offres, les candidats ont la possibilité de demander des informations supplémentaires (d'ordre administratif ou technique) au SDIS64. Il faudra veiller à informer tous les candidats susceptibles de déposer une offre, des réponses apportées aux questions posées et ce, afin de respecter l'égalité de traitement des candidats.

b- Information des candidats non retenus

Le SDIS64, dès qu'il a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature.

Pour les procédures supérieures à 40 000 € HT, elle précise également la durée du délai de suspension que s'impose le pouvoir adjudicateur avant la signature du contrat (minimum de 5 jours).

Pour les procédures supérieures à 221 000 € HT, un délai de 11 jour franc est respecté entre la date à laquelle la décision de rejet est notifiée aux candidats non retenus et la date de signature du marché.

c- Documents à fournir obligatoirement par le candidat retenu (Cf annexe n°2)

SLOW

D- Règles en cas d'infructuosité

Procédure inférieure à 221 000 € HT

Si la procédure adaptée est déclarée infructueuse, une discussion conjointe entre le service des marchés publics et le service acheteur permettra de relancer le marché selon les mêmes modalités, ou selon une procédure allégée.

Procédure de marché de travaux comprise entre 221 000 et 5 538 000 € HT

En cas de procédure infructueuse, la CAC (Commission d'Avis sur le Choix du titulaire) émettra un avis sur les modalités de relance de la procédure. Cet avis permettra ensuite au service acheteur de relancer le marché selon les mêmes modalités, ou selon une procédure allégée.

ANNEXE 1 / TABLEAUX SYNTHETIQUES DE

Procédure adaptée FOURNITURES/SERVICES/TRAVAUX inférieure à 25 000 € HT
Montant compris entre 0 et 40 000 € HT

PUBLICITE + DELAI	ETAPES DE LA PROCEUDRE	DOCUMENTS
Mise en concurrence d'un minimum de prestataires <u>Délai de remise des offres :</u> délai raisonnable	Définition du besoin ↓	
	Envoi d'un mail, lettre de consultation ↓	mail, lettre de consultation
	Réception des offres Analyse des offres ↓	Grille d'analyse des offres
	Négociation ↓	
	Choix du titulaire ↓	
	Notification du marché	Offre du prestataire signée

Procédure adaptée FOURNITURES/SERVICES/TRAVAUX comprise entre 40 000 € et 90 000 € HT

PUBLICITE + DELAI	ETAPES DE LA PROCEDURE	DOCUMENTS
BOAMP ou JAL + Mise en ligne sur le profil d'acheteur : - la publicité - les pièces de la consultation + éventuellement Publication spécialisée <u>Délai de remise des offres :</u> 5 jours francs minimum	Définition du besoin ↓	
	Rédaction du Dossier de Consultation ↓	Pièces administratives (RC, AE, CCAP) – Pièces techniques (CCTP, plans,...) – Pièces financières (BPU, DQE,...)
	Envoi de la publicité ↓	Moniteur + Profil d'acheteur
	Réception des offres Analyse des offres ↓	Grille d'analyse des offres
	Négociation ↓	
	Choix du titulaire ↓	
	Notification du marché	Acte d'engagement/pièces financières signées

ANNEXE 1 / TABLEAUX SYNTHETIQUES DE

Procédure adaptée FOURNITURES/SERVICES/TRAVAUX comprise entre 90 000 € et 221 000 € HT

PUBLICITE + DELAI	ETAPES DE LA PROCEDURE	DOCUMENTS
BOAMP ou JAL + Mise en ligne sur le profil d'acheteur : - la publicité - les pièces de la consultation + éventuellement Publication spécialisée <u>Délai de remise des offres :</u> 10 jours francs minimum	Définition du besoin ↓	
	Rédaction du Dossier de Consultation ↓	Pièces administratives (RC, AE, CCAP) – Pièces techniques (CCTP, plans,...) – Pièces financières (BPU, DQE,...)
	Envoi de la publicité ↓	BOAMP ou JAL + Profil d'acheteur
	Réception des offres ↓	Registre des dépôts
	Analyse des offres ↓	Grille d'analyse des offres
	Négociation ↓	
	Choix du titulaire ↓	
	Notification du marché	Acte d'engagement/pièces financières signées

ANNEXE 1 / TABLEAUX SYNTHETIQUES DES PROCEDURES

Procédure adaptée TRAVAUX comprise entre 221 000 € et 5 538 000 € HT

PUBLICITE + DELAI	ETAPES DE LA PROCEDURE	DOCUMENTS
<p>BOAMP ou JAL</p> <p>+</p> <p>Mise en ligne sur le profil d'acheteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la publicité - les pièces de la consultation <p>+ éventuellement Publication spécialisée</p> <p><u>Délai de remise des offres :</u> 20 jours francs minimum</p>	Définition du besoin ↓	
	Rédaction du Dossier de Consultation ↓	Pièces administratives (RC, AE, CCAP) – Pièces techniques (CCTP, plans,...) – Pièces financières (BPU, DQE,...)
	Envoi de la publicité ↓	BOAMP ou JAL + Profil d'acheteur
	Réception des offres ↓	Registre des dépôts
	Analyse des offres ↓	Grille d'analyse des offres
	Négociation ↓	
	Avis sur l'analyse des offres (Réunion de la CAC) ↓	Procès-Verbal
	Choix du titulaire ↓	
	Notification du marché	Acte d'engagement/pièces financières signées

SLOW

ANNEXE 1 / TABLEAUX SYNTHETIQUES DES PROCEDURES**Synthèse : MARCHES DE FOURNITURES – SERVICES**

SEUILS	PROCEDURE	PUBLICITE	REMISE DES OFFRES
< 40 000 € HT	MAPA	Mise en concurrence par mail ou courrier Entre 25 000 € HT et 40 000 € HT, validation avec le service des marchés publics des formalités de publicité et mise en concurrence	Délai raisonnable apprécié par le service gestionnaire
40 000 € HT – 90 000 € HT	MAPA	Moniteur (avis simplifié) + mise en ligne de la publicité et des pièces de la consultation sur le profil d'acheteur	5 jours francs minimum
90 000 € HT – 221 000 € HT	MAPA	BOAMP ou JAL (modèle imposé) + mise en ligne de la publicité et des pièces de la consultation sur le profil d'acheteur	10 jours francs minimum
> 221 000 € HT	FORMALISEE	BOAMP + JOUE et mise en ligne de la publicité et des pièces de la consultation sur le profil d'acheteur	30 jours francs minimum

Synthèse : MARCHES DE TRAVAUX

SEUILS	PROCEDURE	PUBLICITE	REMISE DES OFFRES
< 40 000 € HT	MAPA	Mise en concurrence par mail ou courrier Entre 25 000 € HT et 40 000 € HT, validation avec le service des marchés publics des formalités de publicité et mise en concurrence	Délai raisonnable apprécié par le service gestionnaire
40 000 € HT - 90 000 € HT	MAPA	Moniteur (avis simplifié) + mise en ligne de la publicité et des pièces de la consultation sur le profil d'acheteur	5 jours francs minimum
90 000 € HT - 5 538 000 € HT	MAPA	BOAMP ou JAL (modèle imposé) + mise en ligne de la publicité et des pièces de la consultation sur le profil d'acheteur	10 jours francs min. (< 221 000 € HT) 20 jours francs min. (> 221 000 € HT)
> 5 538 000 € HT	FORMALISEE	BOAMP + JOUE et mise en ligne de la publicité et des pièces de la consultation sur le profil d'acheteur	30 jours francs minimum

ANNEXE 2 : DOCUMENTS A FOURNIR OBLIGATOIREMENT PAR LE CANDIDAT RETENU

Les textes relatifs aux marchés publics et le Code du Travail imposent des règles concernant les pièces à fournir par un candidat attributaire à un marché public.

Le candidat retenu doit produire les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a **satisfait à ses obligations fiscales et sociales**.

Le candidat pourra obtenir en ligne :

- une **attestation de régularité fiscale** à partir de son compte fiscal si elle est soumise à l'IS, ou, auprès de son service des impôts gestionnaire
- une attestation de **fournitures de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale**, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale datant de moins de 6 mois (site www.urssaf.fr) ;

Le candidat retenu transmettra également un document apportant la preuve de son immatriculation au **Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers**.

Lors de l'exécution du marché doit être renouvelée tous les 6 mois suivant la date de signature du marché :

- l'attestation de fournitures de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale.

En cours d'exécution du contrat, ce dispositif de vigilance est complété par un dispositif d'alerte prévu au Code du Travail (art L 8222-5 et L 8222-6 du Code du travail).



GOPS-2024011006

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2002 modifié relatif au règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-08-29-00002 du 29 août 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° GOPS-2023112806 du 18 décembre 2023 établissant la liste annuelle départementale des spécialistes du Groupe Cynotechnique de Sauvetage et de Recherche pour l'année 2024 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental cynotechnique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes du Groupe Cynotechnique de Sauvetage et de Recherche (GCSR) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

DECOMBRES / PERSONNES EGAREES					
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	EMPLOI	CHIEN – N° TATOUAGE
6476	CPL	IVENS	NICOLAS	Conducteur cynotechnique	RIO - 250268802217600
3350	CCH	LAGUNA	FREDERIC	Conducteur cynotechnique	BLUE - 250268780309444

Article 2 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes du Groupe Cynotechnique de Sauvetage et de Recherche (GCSR) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL – CYN3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2986	ADC	MORLOT	JEAN MICHEL

CONSEILLER TECHNIQUE – CYN3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3298	ADC	SCOPEL	JEAN MARC

CHEF D'UNITE – CYN2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4759	CCH	CHESNEAU	NICOLAS

AVALANCHE					
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	EMPLOI	CHIEN – N° TATOUAGE
4353	ADJ	ARRIPE	LUCIE	Conducteur cynotechnique	OUZOM - 250268501509981
4759	CCH	CHESNEAU	NICOLAS	Conducteur cynotechnique	LASKA - 250269811206266
4281	SCH	GARDERES	GUILLAUME	Conducteur cynotechnique	NAC - 250268732067861
2986	ADC	MORLOT	JEAN MICHEL	Conseiller technique cynotechnique (CYN3) Formateur national avalanche	JEEP - 2502685722291

DECOMBRES / PERSONNES EGAREES					
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	EMPLOI	CHIEN – N° TATOUAGE
4353	ADJ	ARRIPE	LUCIE	Conducteur cynotechnique	OUZOM - 250268501509981
4759	CCH	CHESNEAU	NICOLAS	Chef d'unité cynotechnique (CYN2)	LASKA - 250269811206266
6476	CPL	IVENS	NICOLAS	Conducteur cynotechnique	RIO - 250268802217600
3350	CCH	LAGUNA	FREDERIC	Conducteur cynotechnique	BLUE - 250268780309444
2986	ADC	MORLOT	JEAN MICHEL	Conseiller technique cynotechnique (CYN3)	JEEP – 2502685722291
3298	ADC	SCOPEL	JEAN MARC	Conseiller technique cynotechnique (CYN3)	MIA - 250268731590063

RECHERCHE DE PERSONNE / PISTE					
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	EMPLOI	CHIEN – N° TATOUAGE
4353	ADJ	ARRIPE	LUCIE	Conducteur cynotechnique	OUZOM- 250268501509981
4759	CCH	CHESNEAU	NICOLAS	Chef d'unité cynotechnique (CYN2)	LASKA - 250269811206266

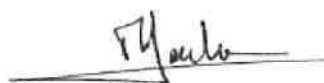
Article 3 : cet arrêté, qui abroge l'arrêté n° GOPS-2023112806 du 18 décembre 2023, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à 31 décembre 2024.

Article 4 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier ou sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 15 janvier 2024

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
Le directeur départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Boulou', is written over a horizontal line.

Colonel hors classe Alain BOULOU



GOPS-2024020704

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-08-29-00002 du 29 août 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté n° GOPS-2023121306 du 28 décembre 2023 établissant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique et des personnes habilitées à mettre en œuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBCE et la cellule de lutte contre les pollutions ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- SUR** élaboration et proposition du conseiller technique départemental des risques chimiques et biologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE RECONNAISSANCE – RCH1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6421	CPL	BEATO	CHRISTOPHE
2297	SGT	BERHOAGUE	JEAN MICHEL
❖ 8876	LTN	DUBOIS	ROMAIN
7474	CCH	FERRER	REMI

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE RECONNAISSANCE – RCH1			
7516	CCH	GAUCHER	SANDRA
8438	SCH	NEYRON	PIERRE
6173	ADC	SOMBRET	ARNAUD

Article 2 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes habilitées à mettre en œuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBCE du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

CHEFS D'EQUIPE DECONTAMINATION – DECONTA2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7169	CPL	MAUMELLE	JULIEN
8487	CCH	REYMOND	GUILLAUME

Article 3 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes habilitées à mettre en œuvre la cellule de lutte contre les pollutions du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

CHEFS D'EQUIPE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS – DEPOL2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7169	CPL	MAUMELLE	JULIEN
8487	CCH	REYMOND	GUILLAUME

EQUIPIER LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS – DEPOL1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8478	SGT	VALLEE	RUDY

Article 4 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6421	CPL	BEATO	CHRISTOPHE
8876	LTN	DUBOIS	ROMAIN

Article 5 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes habilitées à mettre en œuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBCE du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

CHEFS D'EQUIPE DECONTAMINATION – DECONTA2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
202	CCH	MAYSONNAVE	YANNICK
6455	LTN	MORNAY	LIONEL
8478	SGT	VALLEE	RUDY

Article 6 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes habilitées à mettre en œuvre la cellule de lutte contre les pollutions du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

EQUIPIERS DECONTAMINATION – DECONTA1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8849	ADC	BESSELERE	GUILLAUME
4003	CPL	EMOND	ADRIEN
7169	CPL	MAUMELLE	JULIEN
8487	CCH	REYMOND	GUILLAUME
6173	ADC	SOMBRET	ARNAUD

EQUIPIERS LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS – DEPOL1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8849	ADC	BESSELERE	GUILLAUME
4003	CPL	EMOND	ADRIEN
7169	CPL	MAUMELLE	JULIEN
8487	CCH	REYMOND	GUILLAUME
6173	ADC	SOMBRET	ARNAUD

Article 7 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL RISQUES TECHNOLOGIQUES – RCH4			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4562	CNE	PRUDHOMME	JOEL

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL RISQUES BIOLOGIQUES			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4016	COL	GAY	STEPHAN

CONSEILLER TECHNIQUE RISQUES BIOLOGIQUES			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
1547	LCL	MAHE	VINCENT

CONSEILLERS TECHNIQUES RISQUES CHIMIQUES – RCH4			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4016	COL	GAY	STEPHAN
6354	LCL	ROURE	JEAN FRANÇOIS
147	CDT	RUIZ	ANTOINE

CHEFS DE CMIC – RCH3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6606	CNE	AZEMA	ARNAUD
8848	CNE	BARON	LAURENE
6052	LTN	BEL	YANNICK

CHEFS DE CMIC – RCH3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2496	LTN	BONNAFOUX	RENE
7320	CNE	DE BURON BRUN	RENAUD
6661	CNE	FAURE	THIERRY
69	CNE	FERRY	FRANCOIS
8063	CNE	JUMETZ	CAMILLE
7829	CNE	LAMBERT	CLEMENT
97	LTN	LASSER	BRUNO
2286	CNE	LECLERC	FABRICE
122	CDT	MILON	MAXIME
8435	CNE	URBAIN	MICKAEL
2992	ADC	VANSTEELANT	ROLAND
3408	LTN	VAUTIER	NICOLAS

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6581	CPL	ARRANNO	ROMAIN
❖ 4407	SCH	AVARELLO	STEPHANE
3982	SCH	AYERBE	XAVIER
6667	CPL	BEL	JULIEN
4470	ADC	BETHENCOURT	LAURENT
2541	ADC	BEUDIN	STEPHANE
20	ADC	BIDEGAIN	CHRISTIAN
3013	ADC	BOIN	JEAN MARC
7084	LTN	BRAHIC	SEBASTIEN
3306	ADC	BULTHE	ERIK
8082	CPL	CALATAYUD	YANN
❖ 3623	ADC	CAMPISTRON	FABRICE
3096	ADC	CANDAU	JEROME
3925	ADJ	CASSOU	NICOLAS
3328	CCH	CEDET MOUTENGOU	CYRIL
6888	CCH	CELAN	MATTHIEU
7798	SGT	CELHAIGUIBEL	JORDI
4653	SCH	CHEVALIER	LAURENT
2828	SCH	CHOLOU	REMY
6807	CPL	CHORHY	CHARLOTTE
4516	CPL	CLERY	CAMILLE
4034	SCH	COMBES	THIERRY
3135	ADC	DARRIEULAT	FRANCOIS
3935	ADC	DAUDE	JONATHAN
3108	ADC	DAUGA	CHRISTOPHE
3427	SCH	DE SOUSA	PAULO
358	LTN	DELAGE	CHRISTOPHE
8075	LTN	DELMAS	JEROME
7469	SCH	DELPORTE	REMY

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
1704	ADC	DEMEYRE	GUILLAUME
6446	SCH	DESTRADE	JEAN
4278	CCH	DIRON	SEBASTIEN
55	ADC	DUPOUY	MARC
3292	ADC	DURANCET	ERIC
3250	ADC	ERRECA	FABIEN
4987	SCH	ETCHEVERRY	JEAN PHILIPPE
4533	SGT	EYHERABIDE	JEAN
6825	CPL	FEUGAS ROMERO	FLAVIEN
3156	SCH	FLOUS	NICOLAS
7416	ADC	FOUCHEREAU	XAVIER
3100	ADC	GARCIA	GILLES
6050	CPL	GERBER GARANX	ROBIN
7185	CPL	GRACIET	CLEMENT
2601	ADC	GRACIET	JEAN-LOUIS
4342	CPL	HARISPE	VINCENT
2619	ADC	ITHURRIA	JEAN FRANÇOIS
228	ADC	KORNAGA	JEAN MARC
2891	ADC	LABAT	BENOIT
7669	CCH	LABROCA	ANTHONY
92	ADC	LAGARDERE	BRUNO
4404	SCH	LESIZZA	MATTHIEU
7699	SAP	LINARD	ADRIEN
6248	SGT	LION	DAVID
3410	SCH	LOUSSALEZ ARTETS	RICHARD
4331	ADC	LUCAS	STEPHANE
6169	CCH	LUCAS GROUSSET	NICOLAS
7032	CPL	LURO	XALBAT
2981	ADC	LYTWYN	ERIC
6633	SCH	MARTIN	THIBAULT
202	CCH	MAYSONNAVE	YANNICK
2755	ADC	MERCE	BENOIT
4186	CCH	MOGABURU	CEDRIC
6854	SAP	MONTIN	BAPTISTE
4049	SCH	MORICEAU	FREDERIC
6455	LTN	MORNAY	LIONEL
4438	CPL	MOULIA	ROMAIN
128	ADC	MOUSTROU	YANNICK
8480	CCH	NOISETTE	LUDOVIC
3860	SCH	PARADIVIN	LAURENT
2566	ADC	PEIGNEGUY	PATRICK
❖ 6155	SCH	PEREZ-SANCHEZ	JULIEN
2773	LTN	PETRISSANS	PHILIPPE
7683	CCH	PINCHART	JULIE

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3047	ADC	PLANA	ERIC
2247	ADC	PLATTIER	SEBASTIEN
3438	SCH	POULITOU	JULIEN
❖ 6093	CCH	POURTAU	SONIA
6265	LTN	PRADIER	MARTIN
7085	LTN	PREVOST	ROMAIN
2642	ADC	RANGUETAT CASTAINGTS	FREDERIC
2673	ADC	RENAUT	JEAN PHILIPPE
7316	CCH	ROQUEMAUREL	NICOLAS
6347	CCH	RUIZ	SLOANE
6126	CPL	RULLAN	AURELIEN
6003	CCH	SALANAVE PEHE	GILLES
❖ 151	ADC	SAMPIETRO	FREDERIC
3565	SGT	SANTAL	XAVIER
2246	ADC	SORGON	JULIEN
❖ 3396	ADC	THEOT	CHRISTINA
8178	CPL	URRUTY	MAITE
4119	ADC	VERDU	DAVID
3097	ADC	VERDUN	FREDERIC
4815	SCH	VIDAL	ARNAUD

PERSONNEL SDST – RATTACHE USRT			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2382	CDT	LARRIEU	ARNAULT
8437	LCL	TERRASSE	ISABELLE

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE RECONNAISSANCE – RCH1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6421	CPL	BEATO	CHRISTOPHE
2297	SGT	BERHOAGUE	JEAN MICHEL
6877	CPL	BREUNEVAL	ANTHONY
6669	CPL	COTTIN	MATHILDE
4395	ADJ	DOMOKOS	JULIEN
3472	ADC	DREVOND	STEPHANE
❖ 8876	LTN	DUBOIS	ROMAIN
7474	CCH	FERRER	REMI
7516	CCH	GAUCHER	SANDRA
7234	CPL	IMMIG	IBAN
7069	CPL	ISSON	PIERRE
7648	CPL	MAHE	ERWAN
8438	SCH	NEYRON	PIERRE
6802	CPL	PICABEA	MARIE
7746	CPL	RIBETON	BERNARD
6173	ADC	SOMBRET	ARNAUD
7290	CPL	VERBEECKE	VINCENT

Article 8 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes habilitées à mettre en œuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBCE du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

CHEFS D'EQUIPE DECONTAMINATION – DECONTA2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3400	ADC	BONNEAU	SEBASTIEN
2801	ADC	BONNENOUVELLE	DIDIER
3389	SCH	BOUNINE	NICOLAS
2389	ADC	CASTELLA	FREDERIC
3922	SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE	BRUNO
4149	CPL	COTTAVE	DAMIEN
53	ADC	DIAS	MICHEL
7679	ADC	FAUTOUS	FREDERIC
4478	SCH	LACABANNE	BAPTISTE
4886	SCH	LADEVEZE	STEPHANE
2993	ADC	LANNOU	JEAN PIERRE
4008	SGT	LATAPIE	CLEMENT
4184	SGT	LE MARC HADOUR	AMANDINE
8109	LTN	LE TRAON	MARIE PAULE
111	CNE	LEUGE	BERNARD
6250	SCH	LOPEZ	SEBASTIEN
4748	SCH	MAHE	GERALD
4152	SCH	MARCHISET	CHRISTINE
7169	CPL	MAUMELLE	JULIEN
4526	ADC	PERRUSSEL	BENOIT
8487	CCH	REYMOND	GUILLAUME
7364	CPL	STEHLY	DAMIEN

Article 9 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes habilitées à mettre en œuvre la cellule de lutte contre les pollutions du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

CHEFS D'EQUIPE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS – DEPOL2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3400	ADC	BONNEAU	SEBASTIEN
2801	ADC	BONNENOUVELLE	DIDIER
3389	SCH	BOUNINE	NICOLAS
2273	LTN	BRASSAC	DAMIEN
2389	ADC	CASTELLA	FREDERIC
3922	SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE	BRUNO
4149	CPL	COTTAVE	DAMIEN
53	ADC	DIAS	MICHEL
7679	ADC	FAUTOUS	FREDERIC
4886	SCH	LADEVEZE	STEPHANE
2993	ADC	LANNOU	JEAN PIERRE
4008	SGT	LATAPIE	CLEMENT
4184	SGT	LE MARC HADOUR	AMANDINE

CHEFS D'EQUIPE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS – DEPOL2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8109	LTN	LE TRAON	MARIE PAULE
6250	SCH	LOPEZ	SEBASTIEN
4748	SCH	MAHE	GERALD
4152	SCH	MARCHISET	CHRISTINE
7169	CPL	MAUMELLE	JULIEN
202	CCH	MAYSONNAVE	YANNICK
4526	ADC	PERRUSSEL	BENOIT
8487	CCH	REYMOND	GUILLAUME
7364	CPL	STEHLY	DAMIEN

EQUIPIER LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS – DEPOL1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8478	SGT	VALLEE	RUDY

Article 10 : cet arrêté, qui abroge l'arrêté n° GOPS-2023121306 du 28 décembre 2023, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à 31 décembre 2024.

- ❖ Les agents dont le matricule est précédé de ce sigle disposent d'une validité jusqu'au 31 mars 2024 afin de leur permettre de régulariser leur FMPA au titre de 2023.

Article 11 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier ou sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 12 février 2024

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
Le directeur départemental**



Colonel hors classe Alain BOULOU

GRHF - n° 2024. 852

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2022 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau d'avancement au grade de **caporal de sapeurs-pompiers professionnels**, est établi au titre de l'année 2024 comme suit :

Ordre	Nom - Prénom
1	DEMANAS YANIS
2	JAUREGUIBERRY ANDONI
3	HAFFNER SEBASTIEN
4	LINARD ADRIEN
5	MONTIN BAPTISTE
6	IGLESIAS MAXIME
7	LADUCHE BIXENTE
8	PASQUINE FLORIAN

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **30 JAN. 2024**
Le Président du Conseil d'administration



André ARRIBES

ARRETE
PORTANT HABILITATION A PRONONCER L'APTITUDE MEDICALE DES SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment ses articles 2 et 26 ;

Vu l'arrêté n° 2023-15 du 15 mai 2023 fixant la liste des médecins de sapeur-pompier habilités à prononcer l'aptitude des sapeurs-pompiers du SDIS64 ;

VU l'avis favorable de la commission médicale consultative du 14 février 2024, donné pour l'ajout du Dr BLANCHARD, nouvellement formée aux visites médicales d'aptitude, et la suppression du Dr BOUCHERIT, sans activité, de la liste des médecins habilités à réaliser les visites médicales d'aptitude des sapeurs-pompiers du SDSI64 ;

Considérant que le médecin-chef désigne les médecins de sapeur-pompier habilités chargés du contrôle de l'aptitude ;

Considérant que le Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours établit la liste des médecins habilités à prononcer l'aptitude ;

Sur proposition du médecin-chef départemental ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2024, les médecins de sapeur-pompier désignés par le médecin-chef départemental pour contrôler et prononcer l'aptitude dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 mai 2000, sont les suivants :

GRADE	MEDICAL	NOM	PRENOM	CP	COMMUNE
CNE	Médecin	BARLOW	Oyidiya	64300	ORTHEZ
CNE	Médecin	BLANCHARD	Emeline	64100	BAYONNE
CNE	Médecin	BOUDOUSSE	Adrien	64200	BIARRITZ
CNE	Médecin	CAMDEBORDE	Guillaume	64440	LARUNS
COL	Médecin-chef	CHERECHE	Christophe	65000	TARBES
CNE	Médecin	COUTRY	Loïc	64300	LAA MONDRANS
CDT	Médecin	DUBOURDIEU	Stéphane	64100	BAYONNE
CNE	Médecin	DUGUET	Thomas	64600	ANGLET
CNE	Médecin	FRANCOIS	Audrey	64500	SAINT-JEAN-DE-LUZ
COL	Médecin	GARDERES	Paul-Eric	64260	REBENACQ
CNE	Médecin	LABAT	Arnaud	64780	SAINT MARTIN D'ARROSSA
CDT	Médecin	LAVIGNE	Marie-Catherine	64270	PUYOO

CDT	Médecin	LIEPA	Marie-Pierre	64370	CASTILLON
CNE	Médecin	MAJOUFRE	Gwénaëlle	64600	ANGLET
LCL	Médecin	NEDELLEC	Pascal	64110	JURANCON
CDT	Médecin	PARASCHIV	Iulian	64270	SALIES DE BEARN
LCL	Médecin	PINTE	Bernard	40350	POUILLON
LCL	Médecin- chef adjointe	TERRASSE	Isabelle	64800	IGON
LCL	Médecin	TRISTAN	Jean-François	64570	ARETTE
CNE	Médecin	WARREN	Bertrand	64000	PAU

Article 2 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Médecin-chef départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Pau, le **27 FEV. 2024**
Le Président du CASDIS
André ARRIBES


André ARRIBES
Président du Conseil d'Administration



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant habilitation des médecins de sapeurs-pompiers du SDIS64 à faire subir aux sapeurs-pompiers du SDIS64, les examens médicaux au titre du Code de la route

SDST – CC / SC n° 24 – c 2

**Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et R221-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 10 février 2003 modifiant l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur, Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles du 17 juillet 2000, relative aux visites médicales passées par les sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels au titre du Code de la route ;

VU la circulaire du 3 août 2012 du Ministère de l'Intérieur, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte);

VU l'arrêté n°23-13 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 avril 2023, portant habilitation des médecins de sapeurs-pompiers du SDIS64 à faire subir aux sapeurs-pompiers du SDIS64, les examens médicaux au titre du Code de la route ;

VU l'arrêté conjoint n°2024-466 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS64 en date du 23 janvier 2024, portant engagement du Dr Emeline BLANCHARD, médecin de sapeur-pompier, à compter du 15/01/2024,

VU le courrier en date du 25 janvier 2024 de monsieur le Directeur départemental du Service d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques à la Présidente du Conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques concernant la proposition d'agrément du Dr Emeline BLANCHARD pour les visites médicales au titre du Code de la route des sapeurs-pompiers du SDIS64,

VU l'avis favorable en date du 20 février 2024 de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques donné pour la demande d'agrément du Dr BLANCHARD,

Considérant la formation complémentaire des Dr Guillaume CAMDEBORDE, médecin de sapeurs-pompiers volontaire, et Emeline BLANCHARD nouvellement recrutée, aux dernières dispositions réglementaires concernant les visites médicales au titre du Code de la route,

Considérant l'absence d'activité du Dr Abdenour BOUCHERIT dans la réalisation des visites médicales sapeur-pompier,

VU les avis favorables des commissions médicales consultatives des 9/05/2023 et 14/02/2024, donnés pour l'ajout des Dr CAMDEBORDE et BLANCHARD et la suppression du Dr BOUCHERIT de la liste

des médecins habilités à réaliser les visites médicales au titre du Code de la route aux sapeurs-pompiers du SDIS64

Sur proposition du médecin-chef départemental ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2024, les médecins sapeurs-pompiers du département des Pyrénées-Atlantiques dont les noms suivent, sont agréés et habilités à faire subir aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dudit département, les examens médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire, et pour en établir les certificats médicaux.

GRADE	MEDICAL	NOM	PRENOM	CP	COMMUNE
CNE	Médecin	BARLOW	Oyidiya	64300	ORTHEZ
CNE	Médecin	BLANCHARD	Emeline	64100	BAYONNE
CNE	Médecin	BOUDOUSSE	Adrien	64200	BIARRITZ
CNE	Médecin	CAMDEBORDE	Guillaume	64440	LARUNS
COL	Médecin-chef	CHERECHES	Christophe	65000	TARBES
CNE	Médecin	COUTRY	Loïc	64300	LAA MONDRANS
CDT	Médecin	DUBOURDIEU	Stéphane	64100	BAYONNE
CNE	Médecin	DUGUET	Thomas	64600	ANGLET
CNE	Médecin	FRANCOIS	Audrey	64500	SAINT-JEAN-DE-LUZ
COL	Médecin	GARDERES	Paul-Eric	64260	REBENACQ
CNE	Médecin	LABAT	Arnaud	64780	SAINT MARTIN D'ARROSSA
CDT	Médecin	LAVIGNE	Marie-Catherine	64270	PUYOO
CDT	Médecin	LIEPA	Marie-Pierre	64370	CASTILLON
CNE	Médecin	MAJOUFRE	Gwénaëlle	64600	ANGLET
LCL	Médecin	NEDELLEC	Pascal	64110	JURANCON
CDT	Médecin	PARASCHIV	Iulian	64270	SALIES DE BEARN
LCL	Médecin	PINTE	Bernard	40350	POUILLON
LCL	Médecin-chef adjointe	TERRASSE	Isabelle	64800	IGON
LCL	Médecin	TRISTAN	Jean-François	64570	ARETTE
CNE	Médecin	WARREN	Bertrand	64000	PAU

Article 2 : Le directeur départemental des Services d'incendie et de secours et le médecin-chef départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le
Le préfet,

29 FÉV. 2024

Pour le Préfet en son délégué
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LACOURRIÈRE

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES à la présidence du SDIS ;

VU la délibération n°2021/102 du conseil d'administration en date du 07 septembre 2021 donnant délégation au Président ;

VU l'arrêté n°2023/3376 en date du 29 décembre 2023 de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de monsieur Martin PRADIER en qualité de chef de salle opérationnelle à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Martin PRADIER afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration, les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention.

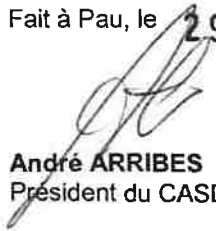
ARTICLE 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 29 JAN. 2024


André ARRIBES
Président du CASDIS

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES à la présidence du SDIS ;

VU la délibération n°2021/102 du conseil d'administration en date du 07 septembre 2021 donnant délégation au Président ;

VU l'arrêté conjoint n°2022/2214 en date du 12 janvier 2016 de monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de monsieur Pascal COQUEL en qualité de chef du centre d'incendie et de secours d'USTARITZ à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté n°2024/6 en date du 02 janvier 2024 de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant cessation de fonctions de monsieur Christophe LORDON en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours d'USTARITZ à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'arrêté conjoint n°2024/99 en date du 08 janvier 2024 de monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de monsieur Romain MROWKA en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours d'USTARITZ à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Pascal COQUEL, chef du centre d'incendie et de secours d'USTARITZ, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

SLO

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes, ...) ;

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours ;

Les bilans (Activités Non Opérationnelles).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pascal COQUEL, la délégation de signature qui lui est confiée, sera exercée par monsieur Romain MROWKA dans les mêmes conditions ;

ARTICLE 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 29 JAN. 2024



André ARRIBES
Président du CASDIS

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'arrêté conjoint n°2016/52 en date du 12 janvier 2016 de monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de monsieur Sébastien PUYO en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de GARLIN à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES à la présidence du SDIS ;

VU la délibération n°2021/102 du conseil d'administration en date du 07 septembre 2021 donnant délégation au Président ;

VU l'arrêté conjoint n°2024/97 en date du 08 janvier 2024 de monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant cessation de fonctions de monsieur Didier PIARROU en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de GARLIN à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'arrêté n°2024/104 en date du 08 janvier 2024 de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de monsieur Christophe REINHART en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de GARLIN à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Sébastien PUYO, chef du centre d'incendie et de secours de GARLIN, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

SLO

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes, ...) ;

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours ;

Les bilans (Activités Non Opérationnelles).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sébastien PUYO, la délégation de signature qui lui est confiée, sera exercée par monsieur Christophe REINHART dans les mêmes conditions ;

ARTICLE 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 29 JAN. 2024



André ARRIBES
Président du CASDIS

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'arrêté n°2017/362 en date du 24 janvier 2017 de monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de monsieur Didier RIVAUD en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de LESCUN à compter du 03 janvier 2017 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES à la présidence du SDIS ;

VU la délibération n°2021/102 du conseil d'administration en date du 07 septembre 2021 donnant délégation au Président ;

VU l'arrêté n°2024/7 en date du 02 janvier 2024 de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant cessation de fonctions de monsieur Pascal PONI en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de LESCUN à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'arrêté n°2024/96 en date du 08 janvier 2024 de monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de monsieur Cédric PUYAUBREAU en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de LESCUN à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Didier RIVAUD, chef du centre d'incendie et de secours de LESCUN, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

SLO

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes, ...) ;

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours ;

Les bilans (Activités Non Opérationnelles).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier RIVAUD, la délégation de signature qui lui est confiée, sera exercée par monsieur Cédric PUYAUBREAU dans les mêmes conditions ;

ARTICLE 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le **29 JAN. 2024**



André ARRIBES
Président du CASDIS

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'arrêté conjoint n°2015/2415 en date du 21 septembre 2015 de monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de monsieur Tony VINCENT en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de MONEIN à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES à la présidence du SDIS ;

VU la délibération n°2021/102 du conseil d'administration en date du 07 septembre 2021 donnant délégation au Président ;

VU l'arrêté conjoint n°2023/3325 en date du 22 décembre 2023 de monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant cessation de fonctions de monsieur Christian NOURY en qualité d'adjoint a chef du centre d'incendie et de secours de MONEIN à compter du 31 décembre 2023 ;

VU l'arrêté conjoint n°2023/3326 en date du 22 décembre 2023 de monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de monsieur Frédéric BRANDOU en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de MONEIN à compter du 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Tony VINCENT, chef du centre d'incendie et de secours de MONEIN, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes, ...) ;

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours ;

Les bilans (Activités Non Opérationnelles).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Tony VINCENT, la délégation de signature qui lui est confiée, sera exercée par monsieur Frédéric BRANDOU dans les mêmes conditions ;

ARTICLE 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 13 FEV. 2024


André ARRIBES
Président du CASDIS